Commune du Haut-Vully - Rte du Lac 141 - 1787 Môtier

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco);
la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP),

édicte

Article premier.- La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques.

Art. 2.- Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3.- L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant

Machines à sous	Fr. 400.-
Appareils de distraction	
- flipper	Fr. 200.
- table vidéo	Fr. 300.-
- billard	Fr. 100.-
Distributeurs de marchandises	
- distributeur de boissons	Fr. 40.-
- distributeur de cigarettes	Fr. 40.-
- distributeurs de carburant	Fr. 40.-
- appareils de nettoyage	Fr. 40.-
Juke box	Fr. 45.-
Jeu d'enfants	Fr. 45.-

L'impôt est calculé pro rata du temps; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4.- Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de l'annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5.- Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente

La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6.- Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.- à fr. 1'000.- (art. 84 Lco), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7.- Le présent règlement doit être adopté par l'assemblée communale. Il entre vigueur dès son approbation par la Direction de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 96

Le secrétaire :

CONSEIL COMMUNAL HAUT-VULLY

Le syndic :

Approuvé par la Direction de l'Intérieur et de l'Agriculture, le 7 juillet 1997

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

P. Corminboeuf

Pascal Corminboeuf